SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
OFFICE DES ETRANGERS
SERVICE INSPECTION FRONTIERES

POINT DE PASSAGE:

AUTORISATION DE RENTRER

délivrée en application de l'article 85, § 2 ou 3 ou 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le (a) nommé(e)(nom et prénoms) à, le)
ne() a, le, le	•
A.	porteur du titre de séjour / d'établissement n°(1 délivré à, le, le, e valable jusqu'au, e)
	valable jusqu'au, e du titre de voyage n°, délivré à le, périmé depuis le	
	est autorisé(e) à rentrer dans le Royaume (2).	
В.	porteur du titre de séjour / d'établissement n°)
	périmé depuis le, e	t
	du titre de voyage n°, délivré àle	

La présente attestation est valable trois jours ouvrables à partir de la date de sa délivrance.

Avant l'expiration de ce délai, le (la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour régulariser sa situation (3)

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Date et signature de l'autorité,

ANNEXE 27

(mise à jour au 12/09/2007)

- (1) Biffer la mention inutile.
 (2) Nom et qualité de l'autorité.
 (3) Cette mention n'est applicable que pour B. A biffer dans le cas contraire.

